



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2014307-0001

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" pour l'instauration d'une zone de mouillage organisée sur les communes de SARI- SOLENZARA et de CONCA (2A)



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09414P032

**Arrêté n° 2014307-0001 du 3 novembre 2014
portant décision d'examen "au cas par cas"
pour l'instauration d'une zone de mouillage organisée sur
les communes de SARI-SOLENZARA et de CONCA (2A)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à l'installation d'une zone de mouillage organisée sur les communes de SARI-SOLENZARA et CONCA (Corse-du-sud), présentée par la Communauté de Communes de la Côte des Nacres et considérée comme complète le 29 septembre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 8 octobre 2014 ;

Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire pour son projet :

- qui consiste à mettre en place une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMOEL) à hauteur de l'anse de Favone, trois mois par an (mi-juin à mi-septembre) par l'installation de 93 unités à l'évitage dont 25 % réservés aux usagers de passage sur une emprise totale de plus de 17 hectares ;
- qui relève de la rubrique 10°g de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la sensibilité environnementale du secteur dans lequel s'inscrit le projet :

- localisé à proximité de la ZNIEFF de type I n° 940030815 (*Stations botaniques de l'anse de Favone*) qui englobe l'ensemble de la plage limitrophe au projet. Cette plage et cette zone de baignade sont très fréquentées en période estivale, et localisées à 40 m des premiers mouillages prévus ;
- situé à proximité immédiate d'herbiers de posidonies et de cymodocées ;
- susceptible d'abriter des espèces protégées : la grande nacre avec plus de trente individus inventoriés ainsi que la patelle géante potentiellement présente ;

Considérant l'ensemble des objectifs du projet et des mesures environnementales prévues par le pétitionnaire :

- la soumission à déclaration au titre de la loi sur l'eau, en cours d'instruction ;
- la possibilité de réguler une activité de mouillage spontanée peu respectueuse de l'environnement ;
- la pose des corps-morts avec l'appui de plongeurs, d'une pompe aspiratrice et d'un GPS ;
- le suivi et l'encadrement d'une activité aujourd'hui sauvage détériorant les fonds marins ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur la santé, la biodiversité et les milieux naturels :

- qui pourrait être significatifs compte tenu :
 - de l'étendue du projet (17 ha) et de l'impact paysager qui en découle, enjeu non traité par la présente demande ainsi que les éventuelles variantes envisagées concernant le nombre et la répartition des corps-morts ;
 - des espèces protégées susceptibles d'être impactées. A ce titre, une cartographie datée, superposant l'ensemble de la biocénose aux emplacements de mouillages définitivement arrêtés, devra être fournie. Si des individus devaient être détruits, une demande de dérogation serait obligatoirement déposée au Conseil National de Protection de la Nature ;
 - des espèces invasives présentes sur site, dont *Caulerpa Racemosa* (d'après l'étude du cabinet EVEMAR de décembre 2011) avec le risque de faciliter sa propagation ;
 - des conflits d'usage potentiels, sur un secteur d'ores et déjà très fréquenté en haute saison. A cet égard, un profil de baignade devra être délivré en application de l'article D.1332-21 du code de la santé publique ;
 - du risque de pollution lié aux rejets d'eaux usées ou de déchets par les usagers, associé au nombre et au type de bateaux amarrés ;
- qui demandent à être précisés, en ce qui concerne :
 - la possibilité d'agrandir la bande littorale réservée à la baignade, limitée à 40 m par le projet en l'état ;
 - les moyens mis en place pour les contrôles concernant les bateaux qui ne disposent pas de cuve de récupération des eaux grises et noires ;
 - les dispositifs de premier secours en cas de pollution accidentelle ;
 - la possibilité d'une éventuelle connexion des plaisanciers à un réseau d'eau potable ;
 - l'enlèvement des chaînes en supplément des bouées en fin de saison pour limiter la dégradation des fonds marins ;
 - l'analyse des effets du projet sur les espèces marines localisées à proximité afin de réduire son impact sur l'environnement ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'instauration d'une zone de mouillage organisée sur les communes de SARI-SOLENZARA et de CONCA faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Corse

signé

Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)